MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Maître de l'ouvrage
ETAT

Représentant du Pouvoir Adjudicateur
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

Objet du marché
TRAVAUX DE RENATURATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME COMPRENANT LA DECONSTRUCTION D'UN MUR ET D'UNE CHAUSSEE BETON AINSI QUE LE MAINTIEN D'UN CHEMINEMENT PIETON A NARBONNE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.

Le présent marché a pour objet les travaux de renaturation sur le Domaine Public Maritime comprenant la déconstruction d'un mur et d'une chaussée béton ainsi que le maintien d'un cheminement piéton à Narbonne (chaussée de Mandirac – parcelle n° IW 24).

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Article 2-1 : Travaux compris dans le marché

Les prestations comprennent:

- Les mesures de sécurité et de protection du chantier y compris les frais d'installation de chantier spécifiques et l'éventuel recours à un constat préalable par huissier ;
- la fermeture en fin de journée de l'accès au chantier par le chemin perpendiculaire à la chaussée de Mandirac ;
- la fourniture et pose de panneaux destinés aux piétons afin d'éviter le passage dans la zone des travaux : prévoir un jalonnement pour dévier le cheminement des piétons. Ces dispositifs seront enlevés à la fin du chantier ;
- l'affichage le cas échéant, d'un arrêté interdisant le cheminement du public pendant la durée du chantier ;
- l'enlèvement d'une épave de bateau si toujours présente sur la parcelle et son transport sur un terrain désigné par le maître d'ouvrage à une distance routière de maximum 10 kms ;
- le griffage et décompactage des chemins et terrains selon plan joint en annexe ;
- le décompactage et déblais des terrains selon plan joint en annexe ;
- la déconstruction et l'évacuation d'une chaussée bétonnée y compris tous les ouvrages s'y trouvant (clôtures, murets,...) ;
- le comblement de la chaussée bétonnée déconstruite et la réalisation d'un cheminement piétons d'une longueur d'environ 280 mm et d'une largeur de 1,20 m côté sud du chemin ;
- la déconstruction et l'évacuation d'un mur de clôture en pierres maçonnées ;
- les déchets inertes seront acheminés en un lieu de retraitement agréé au choix de l'entreprise ;
- les formalités liées à la traçabilité des déchets (bordereau de suivi des déchets) ;
- les documents devront être fournis au maître d'ouvrage.

Article 2-2 : Conditions de l'intervention et protections à mettre en place

Lorsque les conditions de proximité de propriétés jouxtant le chantier le justifieront un constat d'huissier avant travaux sera établi pour sécuriser les bases juridiques de l'intervention.

Une information des voisins concernant les dates de réalisation des travaux devra être faite par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage du chantier.

Bruit : Les matériels utilisés devront répondre aux normes concernant les nuisances sonores et aucune intervention de nuit ne sera admise.

Les conditions de ces déconstructions et la gestion des déchets doivent être adaptées par l'entreprise et traduites dans une note technique et dans le Schéma d'Organisation et de Gestion des Dechets (SOGED).

L'attention du titulaire est appelée sur la sensibilité environnementale du site. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour préserver les milieux naturels et notamment l'étang.

Le titulaire veille à ce que les travaux ne débordent pas sur les espaces végétalisés (engins, matériels, hommes,...).

ARTICLE 3 : SCHÉMAS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DÉCHETS (SOGED) – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le SOGED - Dispositions préparatoires est une note que l'entreprise doit joindre à son offre.

Les schémas (SOGED – Dispositions spécifiques) à établir pour chacune des tranches seront soumis au visa du maître d'ouvrage pendant la période de préparation et dès lors se substitueront au SOGED - Dispositions préparatoires.

Dans ces notes l'entreprise expose et s'engage de façon détaillée et précise sur :
* la liste des types de déchets que l'entreprise triera (et éventuellement désolidarisera) au cours du chantier et pour chacun, les installations centre de stockage et /ou les centres de regroupement et /ou unités de recyclage vers lesquels ils seront le cas échéant acheminés in fine.

* les dispositions spécifiques mises en place pour le non mélange, le tri (et la désolidarisation éventuelle), le stockage et le transport.

* les emplacements de stockage provisoires et définitifs des différents déchets tant sur le terrain de la démolition que sur le terrain mis à disposition et éventuellement des terrains de l'entreprise.

* les moyens de contrôle, et de traçabilité qui seront mis en œuvre par l'entreprise et remis au maître d'œuvre.

* la méthode d'information du maître d'ouvrage en phase travaux (au minimum 1 réunion par semaine)

* un planning prévisionnel.

Concernant le traitement des inertes, le dernier SOGED-dispositions spécifiques précise les modalités de traitement (déferraillage et concassage) de l'ensemble des inertes prévues par l'entreprise.

ARTICLE 4 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 4-1 Visite des parcelles

Lors de la période de préparation, l'entreprise a l'obligation de procéder à une visite détaillée des parcelles afin d'apprécier sous sa responsabilité, les difficultés du chantier et les différents déchets à traiter ainsi que les conditions de mise en sécurité du chantier.

La période préparatoire sera également mise à profit pour établir et valider au final les dispositions spécifiques de traitement et de recyclage des déchets avec le maître d'ouvrage.

Article 4-2 Démarches administratives, coupures des réseaux – compteur chantier.

Avant tous travaux et pendant la période préparatoire, l'entreprise devra transmettre les D.I.C.T. aux gestionnaires de réseaux.

Article 4-3 Repliement des installations-remise en état des lieux

Avant de quitter le chantier, l'entreprise devra procéder au nettoyage général de l'emprise du chantier, au bouchage par de la terre végétale des trous éventuels, le cas échéant au nivellement du terrain, selon les instructions du Maître d'Ouvrage.

Un constat de parfait achèvement sera établi contradictoirement pour solder l'exécution du marché.

L'entreprise rétablit le dispositif de fermeture aux véhicules terrestres motorisés à l'entrée du site (enrochements, fossé et merlon).

Article 5 : INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Article 5-1 : Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

La signalisation doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par la version consolidée au 13 juin 2022 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : Néant.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve et selon les conditions d'exploitation et de circulation:

3 panneaux AK5 clignotants

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

La propreté de la voirie publique au droit du chantier sera assurée pendant les travaux et à leur issue.

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire assure la sécurité du chantier vis-à-vis du public, notamment en fermant l'accès au chantier en dehors des heures d'exécution des travaux.

Article 5-2 : Emploi d'explosifs

L'emploi des explosifs est interdit.

Article 6 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.
Une réception totale est faite par le maître d'ouvrage.
Le titulaire fournit à cette occasion les bordereaux de suivi des déchets.